



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° FR84-739**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de NÂVES-PARMELAN**

**2021 / 2040**

**Département : Haute-Savoie**

**Surface de gestion : 118,62 ha**

**Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de NÂVES-PARMELAN pour la période 2006-2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de NÂVES-PARMELAN en date du 14 septembre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 octobre 2021 ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de NÂVES-PARMELAN (Haute-Savoie), d'une contenance de 118,62 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (43%), sapin pectiné (16%), hêtre (15%), frêne commun (11%), chênes indigènes (4%), résineux divers (8%) et feuillus divers (3%).

La forêt est constituée de 76,59 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 62,65 ha et laissés en attente sur 13,94 ha. Le reste de la surface boisée, soit 42,03 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (24,40 ha), le hêtre (22,76 ha), le chêne sessile (22,75 ha) et l'épicéa commun (6,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021– 2040), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,65 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 41,79 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe laissé en attente, d'une contenance de 13,94 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune intervention pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 42,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

  
Hélène HUE